

**FONDATION DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE
« PARIS-SACLAY CANCER CLUSTER »**

—
STATUTS

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	3
TITRE 1. — BUT DE LA FONDATION	4
ARTICLE 1. OBJET DE LA FONDATION	4
ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 3. MOYENS D’ACTION DE LA FONDATION.....	5
TITRE 2. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION	6
ARTICLE 4. CONSEIL D’ADMINISTRATION : COMPOSITION	6
4.1. <i>Composition du conseil d’administration</i>	6
4.2. <i>Désignation des membres du conseil d’administration</i>	6
4.3. <i>Durée et fin des mandats des membres du conseil d’administration</i>	7
4.4. <i>Participation aux réunions du conseil d’administration</i>	7
ARTICLE 5. CONSEIL D’ADMINISTRATION : COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS	7
ARTICLE 6. CONSEIL D’ADMINISTRATION : REUNIONS ET PRISES DE DECISIONS.....	8
ARTICLE 7. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.....	9
ARTICLE 8. GRATUITE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.	9
ARTICLE 9. BUREAU EXECUTIF	10
ARTICLE 10. PRESIDENT DE LA FONDATION.....	10
ARTICLE 11. TRESORIER.....	10
ARTICLE 12. DIRECTEUR GENERAL.....	11
ARTICLE 13. HONORABILITE. PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS.....	11
ARTICLE 14. CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE	11
ARTICLE 15. CONSEIL, COMITE ET GROUPE DE TRAVAIL	12
ARTICLE 16. FONDATION SOUS L’EGIDE DE LA FONDATION. COMPTE INDIVIDUALISE.....	12
TITRE 3. — DOTATION, RESSOURCES ET GESTION DE LA FONDATION	13
ARTICLE 17. DOTATION	13
ARTICLE 18. RESSOURCES DE LA FONDATION	13
ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL.....	13
ARTICLE 20. ÉTABLISSEMENT DES COMPTES.....	14
ARTICLE 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES	14
TITRE 4. — MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION DE LA FONDATION	14
ARTICLE 22. MODIFICATION DES STATUTS.....	14
ARTICLE 23. DISSOLUTION DE LA FONDATION.....	14
ARTICLE 24. EFFET DES DELIBERATIONS DE MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION DE LA FONDATION	15
TITRE 5. — CONTROLE	15
ARTICLE 25. COMITE D’AUDIT.....	15
ARTICLE 26. CONTROLE ADMINISTRATIF.....	15
TITRE 6. — REGLEMENT INTERIEUR	15
ARTICLE 27. REGLEMENT INTERIEUR	15
TITRE 7. — TITRE 7. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	16
ARTICLE 28. PREMIERE REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	16
ARTICLE 29. GESTION DU FONCTIONNEMENT COURANT JUSQU’A LA PREMIERE REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	16

PRÉAMBULE

Les Fondateurs de la Fondation de coopération scientifique PARIS-SACLAY CANCER CLUSTER sont :

- GUSTAVE ROUSSY, centre de lutte contre le cancer, établissement de santé privé d'intérêt collectif (SIREN n° 775 741 101), dont le siège social est situé 39 B, rue Camille Desmoulins, 94800 VILLEJUIF (France) ;
- L'INSERM, établissement public à caractère scientifique et technologique (SIREN n° 180 036 048), dont le siège social est situé 101 rue de Tolbiac, 75013 PARIS (France) ;
- L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental (SIREN n° 130 025 620), dont le siège social est situé Route de Saclay, 91120 PALAISEAU (France) ;
- SANOFI, société anonyme au capital social de 2 526 866 030 € (SIREN n° 395 030 844. RCS Paris), dont le siège social est situé 46, avenue de la Grande Armée, 75017 Paris (France) ;
- L'UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (SIREN n° 130 026 024), dont le siège social est situé 3, rue Joliot Curie 91190 GIF-SUR-YVETTE (France).

Les Fondateurs et ceux qui viendraient à coopérer avec la Fondation :

- Constatent que la France dispose de forces mondialement reconnues en oncologie (qualité de la recherche académique, hôpitaux, industriels, fonds de *venture capital*, incubateurs) qui n'ont pourtant pas permis à ce jour de faire émerger un véritable écosystème en raison d'une dispersion des efforts et des compétences des différents acteurs ;
- Observent que l'oncologie est un domaine où les besoins médicaux des patients restent en grande partie non satisfaits alors que les avancées technologiques vont permettre une amélioration des prises en charge et des survies ;
- Estiment qu'être en mesure d'assurer à la France et à l'Europe une position de *leader* en matière d'innovation en oncologie sur leur territoire en 2030 constitue un enjeu clé ;
- Considèrent que la « co-localisation » des acteurs, au sein d'un pôle d'innovation dans le sud francilien proche du lieu de prise en charge de patients et d'acteurs clés en oncologie (hôpitaux, universités, industriels, investisseurs, associations de patients et autorités publiques), ainsi que leur pluridisciplinarité, favoriseront la conversion de la recherche fondamentale d'excellence en applications concrètes, pour le bénéfice du patient, aboutissant à une médecine de précision partant de l'analyse de l'échantillon jusqu'à la création de nouveaux médicaments sur mesure.

C'est pourquoi, les Fondateurs entendent par leurs actions et l'apport de leurs contributions, compétences et savoir-faire, fédérer les différents acteurs de la lutte contre le cancer autour du « PARIS SACLAY CANCER CLUSTER », constitué à l'initiative des Fondateurs, notamment en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt de l'Agence nationale de la recherche, dans le cadre du plan « France 2030 ».

Dans cette perspective, les Fondateurs ont dans un premier temps créé une association de préfiguration du projet de PARIS-SACLAY CANCER CLUSTER, déclarée le 17 janvier 2022 à la préfecture de l'ESSONNE (*Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* du 1^{er} février 2022. Ci-après, l'« Association »). La Fondation ne conçoit pas de projets de recherche : elle apporte des outils, des infrastructures et son expertise et celle de ses membres, qui viennent soutenir et accélérer les projets destinés à améliorer la prise en charge des patients qui vivent avec le cancer.

Dans le but de soutenir la structuration et le démarrage des activités du PARIS-SACLAY CANCER CLUSTER, les Fondateurs ont, notamment, réalisé des apports en numéraires à l'Association d'un montant total d'un million six cent mille euros (1 600 000,00 €), selon la répartition suivante :

- GUSTAVE ROUSSY, vingt mille euros (20 000,00 €) ;
- INSERM, vingt mille euros (20 000,00 €) ;
- INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS, vingt mille euros (20 000,00 €) ;
- SANOFI, d'un million cinq cent vingt mille euros (1 520 000,00 €) ;

— UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY, vingt mille euros (20 000,00 €).

Les Fondateurs entendent constituer une fondation de coopération scientifique, dont les statuts suivent (ci-après, les « Statuts »), en application de l'article 20-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, par transformation de l'Association, avec une continuité de la personnalité juridique.

Il est ainsi constitué par transformation de l'association « PARIS-SACLAY CANCER CLUSTER » déclarée le 17 janvier 2022 à la préfecture de l'ESSONNE (*Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* du 1^{er} février 2022 — RNA W913013959 — SIREN 909 390 031), sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, une fondation de coopération scientifique dénommée « **PARIS-SACLAY CANCER CLUSTER** » (Ci-après, la « Fondation »).

Le Préambule fait partie intégrante des Statuts.

CECI ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, LES FONDATEURS ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA FONDATION :

Titre 1. — BUT DE LA FONDATION

Article 1. Objet de la Fondation

« La fondation PARIS-SACLAY CANCER CLUSTER » constituée sous la forme d'une fondation de coopération scientifique est régie par les présents statuts.

La Fondation a pour objet, sans but lucratif, de mener des actions d'intérêt général pour susciter, favoriser, accélérer, améliorer et soutenir la conversion des projets et leurs résultats préliminaires, issus de la recherche privée ou publique, en lien avec la lutte contre le cancer, en solutions thérapeutiques innovantes, dans le but de concevoir des traitements, des diagnostics et des dispositifs médicaux (y compris des applications informatiques) pour diagnostiquer, soigner ou améliorer le confort de vie des patients atteints de cancer. Pour cela la Fondation peut concevoir, réaliser, développer ou soutenir toutes activités mentionnées aux articles L. 112-1 du Code de la recherche et L. 123-3 du Code de l'éducation, permettant de fédérer les différents acteurs de la lutte contre le cancer et accompagner leurs projets.

Dans ce but, elle initie, réalise ou favorise la coopération scientifique entre les Fondateurs et les partenaires de la Fondation, les échanges multidisciplinaires et la formation, afin d'accélérer la transformation des innovations en solutions thérapeutiques pour les patients. Pour ce faire, elle se donne comme objectif de regrouper des établissements de recherche publique et privée, des entreprises de biotechnologies et des sociétés pharmaceutiques, afin de réaliser, de coordonner, promouvoir, soutenir et animer ces activités, avec le projet de placer le patient au cœur des coopérations et activités portées par la Fondation.

La Fondation peut, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée et dans les conditions prévues par les Statuts, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 *b*) de l'article 200 et aux 1 *a*) à *c*) et au 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

La Fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 précitée et dans les conditions de l'article 16 ci-dessous, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette

affectation peut être dénommée fondation, sous l'égide de la Fondation PARIS-SACLAY CANCER CLUSTER.

Article 2. Siège social

Le siège social de la Fondation est situé dans le ressort de la région académique d'Île-de-France.

Article 3. Moyens d'action de la Fondation

Afin de réaliser son objet social et ses missions, la Fondation peut, notamment :

- Mettre en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune à la Fondation ;
- Concevoir, développer, financer et réaliser seule ou en collaboration avec des partenaires privés ou publics, français ou étrangers :
 - des programmes entrant dans son objet ;
 - des actions favorisant la création de « plateformes » ou des laboratoires communs entre ses Fondateurs ou avec des tiers et de manière générale, toute action visant au renforcement des synergies entre la recherche publique et privée ;
 - des réponses à des appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt visant à soutenir des programmes de recherche ou des projets de partenaires, entrant dans son objet ;
 - le développement de coopérations avec d'autres acteurs intéressés par l'objet de la Fondation dans un cadre national, européen ou international ;
 - l'organisation de congrès, séminaires, colloques et événements scientifiques ;
 - des actions de formation ;
- En application de l'article 18-3 modifié de la loi du 23 juillet 1987 précitée, prendre et gérer toutes participations sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création d'entité juridique nouvelle ou apport dans toutes personnes morales en lien avec son objet. Le règlement intérieur précise les modalités selon lesquelles la Fondation exerce les droits liés aux parts sociales ou actions affectées à sa dotation et dont elle a la garde en application du présent alinéa, afin que soient garantis (i) la prévention de tout conflit d'intérêts ainsi que (ii) le but non lucratif de la Fondation, sa gestion indépendante et désintéressée et son caractère d'intérêt général ;
- Ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 précitée et dans les conditions prévues par les Statuts ;
- Créer ou être à l'initiative de la création d'organisme sans but lucratif favorisant le développement de son objet, le cas échéant, en assurant leur contrôle, tout en veillant à la prévention de tout conflit d'intérêts ;
- Collecter par tous moyens et auprès de tout partenaire, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur, des fonds publics ou privés, y compris des libéralités (dons manuels, donations et legs) dans le cadre des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts, nécessaires à son fonctionnement et à la mise en œuvre d'actions entrant dans son objet ;
- Accompagner et apporter un soutien financier, notamment en octroyant des prêts à titre gratuit, aux structures porteuses de projets soutenus par la Fondation ; à ce titre, créer et financer à son initiative et sous son contrôle un organisme agréé visé au 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ;
- Susciter et coordonner des relations partenariales avec des professionnels de l'investissement, des sociétés industrielles ou de services et plus généralement avec tout acteur susceptible de participer au développement des projets portés par les Fondateurs ou ceux venant à coopérer avec la Fondation ;

- Conseiller et assister ses Fondateurs ou les structures partenaires dans la mise en place des actions, projets, programmes ou plateformes qu'ils exploitent ou auxquelles ils collaborent dans le cadre des actions de la Fondation ;
- Recruter et gérer du personnel ;
- Financer, acquérir, louer, gérer ou mettre à disposition par tout moyen, des biens corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers qui concourent de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation de ses actifs ou en facilitent la réalisation ;
- Vendre ou louer de façon permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation, directement ou indirectement par collaboration, filialisation ou partenariat, sans remettre en cause la gestion désintéressée et le caractère globalement d'intérêt général de ses activités ;
- Éditer toutes publications et autres documents ou supports d'information et de communication, y compris numériques (notamment site internet), en lien avec son objet.
- Mener toute autre action répondant au but défini à l'article 1^{er}.

Titre 2. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

Article 4. Conseil d'administration : composition

4.1. Composition du conseil d'administration

La Fondation est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de quinze (15) membres, se répartissant en cinq (5) Collèges comme suit :

- Le Collège des Fondateurs, composé de cinq (5) membres représentant chacun des Fondateurs, les fondateurs initiaux étant désignés en préambule ;
- Le Collège des Représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la Fondation, composé d'un (1) membre ;
- Le Collège des Personnalités qualifiées, composé de quatre (4) membres ;
- Le Collège des représentants des Collectivités territoriales, composé de deux (2) membres ;
- Le Collège des représentants du Monde économique, composé de trois (3) membres.

Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une voix.

4.2. Désignation des membres du conseil d'administration

Chaque Fondateur désigne et remplace librement une personne physique pour le représenter au Conseil d'administration, ainsi qu'un suppléant. La qualité de membre du conseil d'administration ou de dirigeant, personne physique, d'un Fondateur, personne morale, est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la Fondation, dans un autre collège que celui des Fondateurs.

Le conseil d'administration désigne (i) les collectivités territoriales membres du Collège des Collectivités territoriales et (ii) les entreprises membres du Collège du Monde économique.

Le membre du Collège des Représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels, ainsi que son suppléant, est désigné parmi et par les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la Fondation. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de la désignation des représentants titulaires et suppléants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et d'autres personnels, et pendant une durée qui ne peut être supérieure à douze (12) mois, le conseil d'administration peut valablement siéger sans la présence de ce représentant.

Les membres du Collège des Personnalités qualifiées, personnes physiques, sont choisis, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la Fondation. Ils sont désignés par le conseil

d'administration. S'ils sont ou ont été par ailleurs membres des organismes partenaires ou coopérant avec la Fondation, les membres du Collège des personnalités qualifiées s'abstiennent de participer à tout débat, délibération et vote du conseil d'administration, à propos de tout point concernant le soutien de la Fondation auxdits organismes.

Les membres d'un collège du conseil d'administration ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la Fondation, ni être membres du conseil scientifique ou de tout comité ou groupe de travail participant à la sélection des projets et organismes soutenus par la Fondation.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

4.3. Durée et fin des mandats des membres du conseil d'administration

À l'exception des représentants des Fondateurs, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq (5) ans. Ils sont immédiatement renouvelables.

Hormis les Fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

4.4. Participation aux réunions du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, un membre du conseil d'administration peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Dans tous les cas, un membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, les représentants des Fondateurs ne peuvent pas être déclarés démissionnaires d'office.

Article 5. Conseil d'administration : compétences et attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation. À ce titre, le conseil d'administration, notamment :

1. approuve la stratégie de développement de la Fondation et veille à son exécution ;
2. se prononce sur les conventions de partenariat conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la Fondation ;
3. arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la Fondation ;
4. vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
5. adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la Fondation ;

6. reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés, établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;

7. adopte le règlement intérieur ;

8. accepte les dons et les legs, dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

9. désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;

10. fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;

11. est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions dites « réglementées » entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

12. crée les conseils, comités et groupes de travail prévu à l'article 15.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées aux points 1 et 2 ci-dessus, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des dons et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 6. Conseil d'administration : réunions et prises de décisions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins une fois tous les six mois, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Le quorum du conseil d'administration est atteint si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés, à l'exception des délibérations visées aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 22 et 23 des Statuts pour lesquelles les pouvoirs ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Sous réserve des dispositions des articles 4.3, 4.4, 7, 8, 10, 22 et 23, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus des deux réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président et un autre membre du conseil d'administration.

Le directeur général de la Fondation et le président du conseil scientifique, ainsi que le commissaire du Gouvernement, assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles indiquées comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration, et aux membres du conseil scientifique. Toutefois, à la demande du quart des membres présents (le cas échéant) ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 7. Commissaire du Gouvernement

Le recteur de région académique d'Île-de-France, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement. Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il peut être représenté par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Il veille au respect des Statuts, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la Fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La Fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 8. Gratuité des fonctions des membres du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau exécutif et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Toutefois, en application de l'article 261, 7, 1^o, d) et 242 C du code général des impôts, annexe II, et de la doctrine fiscale publiée concernant les organismes sans but lucratif (*Bulletin Officiel des Finances*

Publiques-Impôts, n° BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20), des membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Article 9. Bureau exécutif

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, pour une durée de cinq (5) ans, un bureau exécutif comprenant trois (3) à cinq (5) membres, dont le président et le trésorier de la Fondation.

Les membres du Collège des Représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels ne peuvent pas être élus membres du bureau.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 10. Président de la Fondation

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Le président peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Le président peut donner délégation, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil scientifique.

Il rend compte de son action au conseil d'administration.

En application de l'article 261, 7, 1^o, d) et 242 C du code général des impôts, annexe II et de la doctrine fiscale publiée concernant les organismes sans but lucratif (*Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts*, n° BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20), le président peut recevoir une rémunération à raison des fonctions qui lui sont confiées. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Article 11. Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la Fondation.

Il peut donner délégation, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 12. Directeur général

Le président nomme le directeur général de la Fondation et fixe sa rémunération, après avis du conseil d'administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer les fonctions de directeur général.

Le directeur général de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du conseil scientifique et du bureau exécutif, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13. Honorabilité. Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration et leurs représentants, les représentants de la Fondation et le personnel chargé de fonction de direction doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

La Fondation prévient et gère toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation

Une déclaration préalable d'intérêt doit être produite par les administrateurs et adressée au président du conseil d'administration, avant de participer à leur première séance, et régulièrement actualisée, au moins une fois par an, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration ou son représentant ou tout salarié de la Fondation ayant une mission de direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité ou groupe de travail a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau exécutif de la Fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la Fondation.

Le règlement intérieur précise les modalités et procédure de déclaration d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts.

Article 14. Conseil scientifique et technologique

Le conseil scientifique et technologique est composé de personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la Fondation, désignées par le conseil d'administration pour un mandat d'une durée de deux (2) ans, renouvelable, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique et technologique se réunit au moins une fois par an. Le président de la Fondation et le directeur général assistent de droit, sans voix délibérative, aux réunions du conseil scientifique.

Le conseil scientifique et technologique est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et technologiques et le programme d'action annuel de la Fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation de ses membres, les attributions, et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique.

Article 15. Conseil, comité et groupe de travail

En application de l'article 5, le conseil d'administration peut créer tout conseil, comité ou groupe de travail consultatifs pour l'assister dans la gestion des activités de la Fondation. Leur composition, leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 16. Fondation sous l'égide de la Fondation. Compte individualisé.

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernées.

Le conseil d'administration approuve également l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe, dans le règlement intérieur, la procédure de ratification et d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide, les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés. Il fixe également le taux de prélèvement éventuellement perçu par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, par une délibération motivée et après les avoir préalablement entendus :

- de mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les Statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la Fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

1. l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
2. les informations qui lui ont été transmises en application du 3^e alinéa du présent article ;
3. les fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministère chargé de la recherche et au commissaire du Gouvernement.

Article 17. Dotation

La dotation initiale comprend, à la constitution de la Fondation, un montant total en numéraire d'un million six cent mille euros (1 600 000,00 €), dont une partie non consommable qui représente un million cinq cent mille euros (1 500 000,00 €).

Elle est constituée par l'affectation irrévocable à la Fondation des apports en numéraire à l'Association effectués par les Fondateurs, visés en préambule des Statuts, au jour de la transformation de l'Association en fondation de coopération scientifique.

Ces biens, au jour de la transformation de l'Association en fondation de coopération scientifique, sont irrévocablement affectés à la dotation de la Fondation.

À l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, l'aliénation des biens affectés à la dotation, n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur.

Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

Article 18. Ressources de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation se composent notamment :

- du revenu de la dotation et des biens détenus par la Fondation ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- des ressources des fondations sous égides ; étant précisé que les ressources des fondations sous égide constituent des ressources affectées dans les comptes de la Fondation et ne participent donc pas à la formation de son résultat, hors la part correspondant aux frais de fonctionnement facturés, le cas échéant, par la Fondation.

Article 19. Exercice social

L'exercice social de la Fondation a une durée d'un an.

Article 20. Établissement des comptes

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, suivant les règles énoncées par le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, les comptes sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 21. Commissaire aux comptes

En application de l'article 5, le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont notamment incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou de dirigeant de la Fondation.

Le commissaire aux comptes exerce ses missions conformément à l'article 5.

Le commissaire aux comptes a également pour mission de présenter au Conseil d'administration un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Titre 4. — MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 22. Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 23. Dissolution de la fondation

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 22. Elle est également dissoute en cas d'abrogation du décret approuvant ses Statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 17 est réduite à un montant inférieur à un million cinq cent mille euros (1 500 000,00 €).

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 24. Effet des délibérations de modification des statuts ou dissolution de la fondation

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 22 et 23 ci-dessus prennent effet après approbation par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la Recherche.

Titre 5. — CONTROLE

Article 25. Comité d'audit

En application des articles 5 et 15, le comité d'audit est composé de trois (3) personnalités, au minimum, choisies par le conseil d'administration, pour leur compétence en matière d'audit et de gestion comptable, financière et juridique, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Le comité d'audit a pour mission d'évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la Fondation et de suivre le processus d'élaboration de l'information comptable financière de la Fondation. Il veille au fonctionnement régulier de la Fondation et à la conformité de son processus de gestion juridique et comptable aux obligations statutaires, légales et réglementaires de la Fondation, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts et l'emploi des financements publics et des fonds privés issus du mécénat des entreprises.

Il a accès à tous les actes juridiques, aux documents comptables, financiers et stratégiques de la Fondation. Il entend les commissaires aux comptes sur leur rapport sur le contrôle interne et sur leur rapport final de certification.

Il rend compte de ses missions, par ses avis et alertes éventuelles, au conseil d'administration et propose, le cas échéant, des mesures d'amélioration du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques de la Fondation.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité d'audit.

Article 26. Contrôle administratif

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport et les comptes annuels de la Fondation, la liste des membres du conseil d'administration sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre chargé de la recherche de visiter les divers services dépendant de la Fondation et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Titre 6. — REGLEMENT INTERIEUR

Article 27. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des Statuts, est adopté par le conseil d'administration. Il entre en vigueur après approbation expresse du commissaire du Gouvernement dans un délai de deux mois après la tenue du conseil d'administration. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 28. Première réunion du conseil d'administration

À titre dérogatoire à l'article 6, la première réunion du conseil d'administration de la Fondation est convoquée par le président de l'association « PARIS-SACLAY CANCER CLUSTER », dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du décret portant création et approbation des statuts de la Fondation. Cette première réunion est notamment consacrée à la désignation des membres du conseil d'administration ainsi qu'à l'élection du président et du trésorier de la Fondation.


Article 29. Gestion du fonctionnement courant jusqu'à la première réunion du conseil d'administration

À titre dérogatoire aux articles 5, 10, 11 et 12, le directeur général de l'association « PARIS-SACLAY CANCER CLUSTER » est mandaté, jusqu'à l'organisation de la première réunion du conseil d'administration de la Fondation mentionnée au précédent article, pour conduire la gestion courante de la Fondation et notamment les opérations suivantes :

- encaisser les recettes ;
- acquitter et régler les dépenses engagées, en signature conjointe avec le directeur administratif et financier dès le premier euro ;
- engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement de la Fondation, dans un plafond maximum de cent mille euros (100 000 €) ;
- payer les salaires et accessoires, en signature conjointe avec le directeur administratif et financier dès le premier euro.

Statuts établis et signés à VILLEJUIF, le 30 juin 2023, par le président du conseil d'administration de l'association,

Pour PARIS-SACLAY CANCER CLUSTER,



Monsieur Eric VIVIER